

ARRÊTÉ 2010-03
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES DE LA BOURSE DE CRÉDITS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LES POLITIQUES DE LA BOURSE DE CRÉDITS »)

OBJET : Offrir aux producteurs un mécanisme par lequel ils peuvent acheter ou vendre leur total cumulatif actuel de crédits pour les aider à gérer la production de leur ferme, et décrire les moyens par lesquels les crédits peuvent être transférés entre les producteurs et les règles qui régissent de tels transferts.

ATTENDU que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour régler efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU que ces énonciations forment partie intégrante du présent arrêté;

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- *Arrêté sur le plan relatif au lait – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés*, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés;

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2008-08 – Arrêté sur les politiques de la bourse de crédits, et le remplace par ce qui suit :

2010-03
ARRÊTÉ SUR LES POLITIQUES DE LA BOURSE DE CRÉDITS

1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.

Acheteurs : producteurs qui ont un solde de crédit positif dans le mois précédent la bourse. (Exemple : si les crédits de fin de l'état de compte de février sont [+236], cela signifie que le producteur peut faire une mise pour acheter entre 1 kg et 236 kg à la bourse de crédits du mois de mars.)

Bourse de crédits désigne la procédure établie aux présentes par laquelle un producteur peut offrir d'acheter ou de vendre des crédits au prix de vente à la bourse de crédits.

Historique des jours de crédits (HJC) : accumulation des achats et ventes de crédits d'un producteur pour les 24 mois précédant une bourse de crédit, en excluant les mois qui précèdent août 2010, et convertis en [(+) ou (-)] jours de crédit en divisant les achats et les ventes de crédits par le quota quotidien détenu pour chaque mois durant lequel des crédits ont été achetés ou vendus.

Prix de vente à la bourse de crédits (PVBC) : le prix au moment de la liquidation de la bourse de crédits est le prix auquel les crédits sont vendus ou achetés à la bourse de crédits.

ARRÊTÉ 2010-03
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES DE LA BOURSE DE CRÉDITS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LES POLITIQUES DE LA BOURSE DE CRÉDITS »)

Lorsqu'il y a deux prix auxquels la bourse de crédits peut être liquidée, le moindre des deux prix du côté de l'acheteur sera retenu comme PVBC.

Vendeurs : producteurs qui ont un solde de crédit négatif dans le mois précédent la bourse. (Exemple : si les crédits de fin de l'état de compte de février sont [-500], cela signifie que le producteur peut offrir de vendre entre 1 kg et 500 kg à la bourse de crédits du mois de mars.)

2) MODALITÉS DE LA BOURSE DE CRÉDITS : Les transferts de crédits sont assujettis aux modalités du présent arrêté, qui sont les suivantes :

a) **La bourse de crédits :** L'Office tiendra chaque mois civil une bourse de crédits à laquelle des crédits pourront être transférés entre les acheteurs et les vendeurs retenus, le transfert entrant en vigueur le même mois civil que le mois durant lequel se tient la bourse de crédits.

- i) Les producteurs effectuent les transferts de crédits au moyen du formulaire fourni par l'Office;
- ii) Les transferts de crédits doivent être présentés par le producteur à l'Office avant l'échéance, qui est le 4^e jour ouvrable à 16 h suivant le 15^e jour du mois civil. Il incombe au producteur de remplir le formulaire de transfert de crédits et de confirmer que l'Office a reçu le formulaire rempli;
- iii) Tout formulaire incomplet, tel que déterminé par l'Office à son entière discrétion, ne sera pas inclus dans la bourse de crédits.

b) **Exigences de participation à la bourse de crédits**

- i) Les producteurs doivent détenir un quota quotidien pour participer à la bourse de crédits. Les producteurs qui ont transféré la totalité de leur quota quotidien ont le droit de participer à une dernière séance de la bourse de crédits, celle-ci devant être la première bourse de crédits qui se tient suivant le transfert du quota quotidien. Le résultat pour un producteur qui ne participe pas à la bourse de crédits ou ne réussit pas à transférer ses crédits pourrait être une dette envers l'Office ou l'annulation des crédits à la fermeture de la bourse;
- ii) Un producteur n'est pas autorisé à offrir en vente des crédits et à présenter une mise d'achat de crédits à la même bourse de crédits;
- iii) Les vendeurs ne peuvent pas offrir de vendre des crédits si cette vente pousse leur historique de jours de crédit au-delà de [(+) 150].
- iv) Les acheteurs ne peuvent pas offrir d'acheter des crédits si cet achat pousse leur historique de jours de crédit sous [-(moins)] 150.
- v) Les vendeurs doivent remplir le formulaire d'offre de vente de crédits et les acheteurs doivent remplir le formulaire de demande d'achat de crédits, et le formulaire doit être signé par le représentant d'affaire du producteur et remis à l'Office conformément au paragraphe 2a) aux présentes en énonçant de manière lisible :
 - (1) la quantité de crédits représentée par les offres de vente et les mises d'achat, exprimée en kilogramme de matière grasse et limitée aux crédits de fin indiqués sur l'état de compte du producteur pour le mois civil précédant la bourse de

ARRÊTÉ 2010-03
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES DE LA BOURSE DE CRÉDITS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LES POLITIQUES DE LA BOURSE DE CRÉDITS »)

- crédits. Dans l'éventualité où un producteur présente une offre ou une mise qui dépasse la limite des crédits de fin, l'Office rejettera toutes ses offres ou mises;
- (2) le prix par kilogramme exprimé en dollars et en cents par kilogramme de matière grasse;
 - (3) le mois de la bourse de crédits;
- vi) Tout formulaire incomplet, tel que déterminé par l'Office à son entière discrétion, ne sera pas inclus dans la bourse de crédits.

c) Liquidation de la bourse de crédits

Les quantités de crédits offertes en vente sont triées de façon cumulative en ordre ascendant de prix, tandis que les quantités de crédits représentées par les mises d'achat sont triées de façon cumulative en ordre descendant. Le point auquel l'écart entre la quantité cumulative offerte en vente par les vendeurs et la quantité cumulative des demandes d'achat par les acheteurs est le moindre détermine le prix auquel la bourse sera liquidée et la quantité de crédits qui sera transférée entre les acheteurs et les vendeurs retenus. Ce prix de liquidation est le prix de vente à la bourse de crédits (le PVBC).

d) Détermination du PVBC

Le PVBC est le prix auquel les crédits sont vendus et achetés à la bourse de crédits. Lorsqu'il y a deux PVBC au moment de la liquidation de la bourse, le moindre des deux prix du côté de l'acheteur devient le PVBC.

e) Détermination des crédits à vendre et à acheter

- i) Dans l'éventualité où la quantité cumulative de crédits offerte en vente au PVBC ou moins est égale à la quantité cumulative de crédits représentée par les mises d'achat au PVBC ou plus, les crédits sont vendus et achetés comme suit :
 - (1) chaque vendeur retenu au PVBC ou moins vend 100 % des crédits qu'il veut vendre et reçoit le PVBC;
 - (2) chaque acheteur retenu achète 100 % des crédits prévus dans sa mise et paie le PVBC.

- ii) Dans l'éventualité où la quantité cumulative de crédits offerte en vente au PVBC ou moins est inférieure à la quantité cumulative de crédits représentée par les mises d'achat au PVBC ou plus, les crédits sont vendus et achetés comme suit :
 - (1) chaque vendeur retenu au PVBC ou moins vend 100 % des crédits qu'il veut vendre et reçoit le PVBC;
 - (2) chaque acheteur retenu au PVBC ou plus achète un pourcentage des crédits prévus dans sa mise et paie le PVBC, le pourcentage étant la quantité cumulative de crédits des mises d'achat au PVBC ou plus en tant que pourcentage de la quantité cumulative des offres de vente au PVBC ou moins.

- iii) Dans l'éventualité où la quantité cumulative de crédits offerte en vente au PVBC ou moins est supérieure à la quantité cumulative de crédits des mises d'achat au PVBC ou plus, les crédits sont vendus et achetés comme suit :

ARRÊTÉ 2010-03
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES DE LA BOURSE DE CRÉDITS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LES POLITIQUES DE LA BOURSE DE CRÉDITS »)

- (1) les vendeurs retenus, en ordre ascendant de prix de vente, vendent 100 % des crédits qu'ils veulent vendre et reçoivent le PVBC, jusqu'à ce que les crédits ne soient plus suffisants pour satisfaire 100 % des offres de vente qui restent;
- (a) à ce point, les vendeurs retenus au prix de vente ascendant suivant vendent un pourcentage des crédits qu'ils veulent vendre, le pourcentage étant les crédits qui restent à vendre en tant que pourcentage du total des crédits offert en vente à ce prix;
- (b) après, les vendeurs retenus qui restent ne peuvent pas vendre de crédits.
- (2) Chaque acheteur retenu achète 100 % des crédits sur lesquels il a misé et paie le PVBC.
- iv) L'Office peut ajouter des crédits à la bourse de crédits pour que la bourse atteigne un équilibre parfait.
- f) **Communication des résultats de la bourse de crédits**
Les résultats des transactions de la bourse de crédits mensuelle sont connus au début du 25^e jour du mois ou du premier jour ouvrable qui suit ou à la discrétion de l'Office.
- g) **Perception auprès des acheteurs retenus**
Les acheteurs retenus sont avisés par écrit, et la dette liée à l'achat des crédits est déduite de leur état de compte du mois correspondant à la date de la tenue de la bourse de crédits.
- h) **Paiement des vendeurs retenus**
Les vendeurs retenus sont avisés par écrit, et les produits de la vente de leurs crédits sont ajoutés à leur état de compte du mois correspondant à la date de la tenue de la bourse de crédits.
- i) **Date d'entrée en vigueur des crédits achetés ou vendus par l'intermédiaire de la bourse de crédits**
Le transfert des crédits entre en vigueur le premier jour du mois durant lequel la bourse de crédits se tient.
- j) **Droit de l'Office d'annuler ou de reporter la tenue de la bourse de crédits**
L'Office se réserve le droit d'annuler ou de reporter une bourse de crédits à tout moment pour tout motif qu'il juge nécessaire; si l'Office annule ou reporte une bourse de crédits, les producteurs doivent présenter à nouveau leurs mises ou offres.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2010.

Le présent est la version anglaise de l'arrêté signé le président et le secrétaire de l'Office.